

Flandres

Marie-Laure Legay

La Flandre wallonne (les châtelainies de Lille, Douai et Orchies) et la Flandre maritime (les châtelainies de Bailleul, Berghe, Cassel, bailliage de Dunkerque et vicomté de Bourbourg) demeuraient soustraites à la gabelle et au monopole du tabac, mais ne se trouvaient pas hors de l'aire d'administration de la Ferme générale. Provinces réputées étrangères, elles accueillait une importante direction basée à Lille qui supervisait la centaine de bureaux de traites installés en Flandre wallonne, Flandre maritime, mais aussi dans le Cambrésis et le Hainaut, lorsque la direction de Valenciennes fut supprimée entre 1763 et 1772. Cette ligne de contrôle percevait les droits du tarif du 13 juin 1671 (par exemple à l'entrée : 10 livres le cent pesant sur les toiles fines, mais 25 sols le cent pesant sur les toiles grossières). La ligne varia dans le temps. Lors de l'occupation d'une partie de la West-Flandre, on avança les bureaux d'entrée et de sortie à l'extrême frontière, c'est à dire à Menin, Ypres et Furnes et autres lieux sur la même ligne. Dans le compte de Claude Boutet pour 1680-1681 apparaissent les recettes tirées des amendes et confiscations des marchandises de contrebande (le roi se réservait un tiers du montant ; les deux tiers revenant à la Ferme et ses employés). Pour le département de Lille, le roi fit recette de 807 livres, soit le tiers d'un montant total de 2 412 livres : 236 livres (sur un total de 710) pour une contrebande constatée au bureau de Bissegem, 171 livres pour le bureau de Furnes, 33 livres pour une saisie au bureau de Heule, 75 livres pour une saisie à Ypres, 125 livres à Roeselare, 30 livres à Saint-Omer, et 137 livres à Steenbecque. Le département du Hainaut (bureau de Valenciennes) rendit 220 livres, le département de Picardie 660 livres pour la saisie de deux pendeloques de diamant sur un inconnu de passage à Calais pour l'Angleterre... Pour surveiller le trafic frontalier avec les Pays-Bas, la compagnie mit en œuvre les moyens traditionnels de contrôle observés à la frontière de la Franche-Comté ou du Dauphiné. La particularité septentrionale tenait dans le fait que par les Pays-Bas espagnols, puis autrichiens (à partir de 1713), circulaient des marchandises prohibées du cru de l'Angleterre ou des entrepôts hollandais. La guerre douanière mit les commis de la Ferme générale dans la nécessité de suivre une législation mouvante au gré des guerres et des conventions commerciales entre Etats. Au demeurant, si l'on en croit les instructions de 1753, les commis et receveurs de la Ferme avaient du mal à suivre cette législation. En 1722, lorsque le Conseil des finances de Bruxelles augmenta les droits d'entrée de son côté, no-

tamment contre les draps et la draperie française, Versailles réagit en doublant les droits établis selon le tarif de 1671 pour toutes les denrées et marchandises venant des Pays-Bas. Cette guerre des tarifs était d'autant plus sensible que les enclaves étaient nombreuses. Toutefois, les traités entre Etats finirent par réguler le commerce transfrontalier. En 1727 par exemple, l'archiduchesse Marie-Elisabeth interdit enfin au fermier des droits d'entrée et de sortie de lever les taxes sur les marchandises en circulation entre territoires sous domination française enclavés en Belgique. Flandre à l'espace commercial du royaume se fit progressivement, comme en Alsace, en accordant aux manufactures flamandes un droit de transit pour sortir du royaume sans payer les droits des Cinq grosses fermes par les bureaux de Bayonne, Septème, Pont-de-Beauvoisin et Langres notamment (1688-1689), ou en réduisant les droits pour l'entrée par les bureaux de Saint-Quentin, Péronne et Amiens. Par exemple, pour favoriser les dentelles de Flandre française sur celles des Flandres espagnoles, le Conseil royal prit l'initiative en 1705 de réduire les droits sur leur entrée dans le royaume de 25 à 18 livres du cent pesant. Après le traité de commerce Eden-Rayneval (1786), le trafic commercial à l'entrée et sortie des Flandres se consolida et les recettes fiscales y afférant s'accrurent. La recette des traites (hors Domaine d'Occident) de la seule direction de Lille (intégrant les bureaux de la Flandre wallonne et ceux de la Flandre maritime) s'établit comme suit lors du bail Mager: Produits des traites (Direction de Lille : Flandre wallonne et Flandre maritime) AN G1 80, dossier 28 bail Mager 1786-1789, direction de Lille bureaux de Dunkerque, port franc, enregistraient des recettes en expansion, ce qui confirme l'idée que l'activité portuaire française était alors à son plus haut niveau. La surveillance de la fraude sur le sel et le tabac fut l'autre préoccupation principale des Fermiers généraux dans les Flandres. Celles-ci n'étaient pas directement limitrophes de la Picardie comme l'Artois ou le Cambrésis. Leurs représentants politiques (les Etats provinciaux de Flandre wallonne, les Magistrats de Lille, Douai et Orchies, les Quatre membres de Flandre maritime) furent donc moins concernés par les approches conciliatrices de la compagnie pour collaborer et éviter les versements de sels et tabacs dans l'intérieur du royaume. Les sels arrivaient de Dunkerque, Calais, Boulogne ou Etaples et payaient à l'entrée pour la Flandre et les pays conquis dix livres pour chaque rasière de 250 livres poids de marc (arrêt du 28 juillet 1719). Comme pour les autres provinces septentrionales, fut négociée l'interdiction du sel gris (sel non raffiné) contre une diminution drastique des taxes à l'entrée des ports (30 sous, puis 25 sous la rasière en 1722). Le sel gris destiné aux raffineries de Flandres devait être dûment ensaqué et plombé pour éviter tout versement frauduleux. tabac, la Flandre wallonne possédait un régime particulier en vertu duquel les états provinciaux levaient un droit d'autorisation de culture et exerçaient le monopole de la vente : Comme ailleurs, l'adoption, en 1749, d'un droit d'entrée de 30 sols par livre sur les tabacs non destinés au monopole mit les manufacturiers locaux en difficulté, ce qui fit dire à Darigrand en 1763 : Dans les pays conquis réputés étrangers, tels que la Flandre où la culture en est permise, à la charge de ne pouvoir vendre le tabac qu'aux seuls Fermiers, ceux-ci en donnent un prix si vil qu'ils ont forcé les habitants à abandonner cette branche du produit des

terres. C'est ainsi qu'en tout sens, la Finance détruit tout . Outre les traites, peu d'impôts indirects étaient effectivement levés dans les Flandres . Les droits assimilés aux aides étaient abonnés (droits réservés, inspecteurs des boissons, courtiers-jaugeurs, droits réunis...). Concernant les droits du Domaine , ils firent l'objet d'une sous-ferme avec ceux du Hainaut et de l' Artois. Les droits de contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier... étaient abonnés (malgré la tentative de Terray de les rendre effectifs), mais le sous-fermier levait divers droits sur les boissons (eaux-de-vie, vins, bières, cidres...), les bestiaux, sels et poissons salés, comme les droits dits des Quatre Membres inclus dans le domaine royal en 1678 et gérés auparavant par le gouvernement local de Flandre. Les sous-fermiers interpellèrent d'ailleurs le Conseil du roi sur l'exemption des droits sur les boissons reconnue aux commis de la Ferme générale (arrêt de 1708). Lorsque les sous-fermes furent supprimées en 1756, la Ferme générale les régita directement avant de les vendre aux Magistrats des Quatre Membres en 1759 pour financer la guerre. Rachetés en 1766, ces droits furent confiés à une régie intéressée pendant près de quinze ans puis intégrés pour partie à la régie générale et pour partie à la Ferme générale comme droits de traites (1780). En 1784, la province recouvra ces droits moyennant une avance de dix millions à 4, 5 p versée au Trésor royal.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN G1 79, dossier 8 : Droits d'entrée et de sortie des pays conquis : Observations
- AN G1 80, dossier 28 : produits des traites, bail Mager 1786-1789, direction de Lille, direction de Valenciennes
- AN G2 24, dossier 2 : Droits qui se lèvent es Pays-Bas 1672-1728
- AN, G7 1147, Dentelles : arrêts du 22 juin et du 14 août 1688
- AN, Z1A 214, Compte unique de Claude Boutet, adjudicataire général
- AN G1 79, dossier 8 : Droits d'entrée et de sortie des pays conquis : Observations
- AN G1 80, dossier 28 : produits des traites, bail Mager 1786-1789, direction de Lille, direction de Valenciennes
- AN G2 24, dossier 2 : Droits qui se lèvent es Pays-Bas 1672-1728
- AN, G7 1147, Dentelles : arrêts du 22 juin et du 14 août 1688
- AN, Z1A 214, Compte unique de Claude Boutet, adjudicataire général

Bibliographie scientifique:

- Jean-Pierre Hirsch, Les deux rêves du commerce. Entreprise et institution dans la région lilloise (1780-1860), Paris, éditions EHESS, 1991
- Marie-Laure Legay, Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne XVII-XVIIIe siècles, Paris- Genève, Droz, 2001
- Cédric Glineur, Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754), Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2005
- Marie-Laure Legay, Un Français à Bruxelles : les réformes comptables de Benoît-Marie Dupuy (1746-1756) , Comptabilités En ligne, 1, 2010, mis en ligne le 10 décembre 2010
- Philippe Moulis, Frontières et contrebandes en France du nord 17e-18e siècles , Dix-huitième siècle, 2013/1 (n° 45), p. 541-563
- Harald Deceulaer, Violence, magie populaire et contrats transfrontaliers. L'environnement économique, sociale, politique et culturel d'un contrebandier flamand au XVIIIe siècle , dans G. Béaur, H. Bonin, C. Lemerrier, Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours, Paris, Genève, Droz, 2017, p. 61-89

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Flandres* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/85>